

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DONGES SABLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE

LES SIX CROIX
ZONE INDUSTRIELLE
44480 DONGES

Références : N6-2023-354
Code AIOT : 0100017012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement DONGES SABLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE implanté LES SIX CROIX ZONE INDUSTRIELLE 44480 DONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'étude de zone sur le secteur de la CARENE et dans le cadre de l'action régionale visant à vérifier le confinement des éventuelles eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DONGES SABLAGE PEINTURE INDUSTRIELLE
- LES SIX CROIX ZONE INDUSTRIELLE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100017012
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSPI est une société réalisant des opérations de grenailage et de peinture ; cette société ne compte que 2 salariés dont un intérimaire. Elle effectue des travaux de sous-traitance pour les Chantiers de l'Atlantique (avec notamment un lien étroit avec société voisine de chaudronnerie SCTMI de 12 salariés, gérée par le même gérant).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conformité aux dispositions imposées par l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Emission de COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
7	Substances à phrase de risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	/	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.4	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités soumises à contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a reconnu lors de la visite méconnaître totalement les prescriptions lui étant applicables. De nombreuses non conformités ont été identifiées qui justifient pour l'exploitant de mettre en place un plan d'actions avec un échéancier de résorption des écarts. Pour l'absence de contrôle périodique au titre de ses obligations ICPE et le défaut de mesures des rejets atmosphériques, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Activités soumises à contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Ce site bénéficie d'un récépissé de déclaration datant du 23 novembre 2016 pour la rubrique 2940-2b pour de l'application de peinture liquide avec une capacité maximale de production de 80 kg/j. Le site ne compte qu'une seule cabine de peinture et 2 salariés. L'exploitant a déclaré appliquer une quantité maximale de peinture de 3 pots par jour (soit 60 kg au maximum). Cette donnée est cohérente avec les données du récépissé de déclaration initial et avec les consommations de peinture annuelles ayant été examinées lors de la visite. Le site dispose d'une cabine de grenailage mais suite à vérification de la notice technique du matériel, la puissance de l'équipement est de 15 kW la rendant non classable au titre de la rubrique 2575.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R.512-55
Thème(s) : Autre, Installations soumises à contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site relevant de la rubrique 2940-2B est en théorie soumis à l'obligation de contrôles périodiques.
Non-conformité majeure 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique rendu obligatoire par la réalisation d'activités relevant de la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Remarque 1 : L'exploitant méconnaissait totalement les dispositions applicables à son établissement. Les prescriptions applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. Ces prescriptions sont consultables par exemple via le lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020502-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : La visite du site a mis en évidence certaines zones à risques signalées (exemple des cabines de peinture ou des locaux de stockages des peintures).
Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors de l'inspection un plan ou un document listant les différentes zones à risques recensées au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 22 mai 2022 (réalisation par un organisme de contrôle). La mesure de prise était satisfaisante. Non conformité 2 : Le contrôle mettait en évidence une anomalie électrique avec inadéquation d'une multiprise au regard de la proximité d'une zone à côté de la cabine de peinture. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'engagement d'une action corrective pour lever cet écart. L'exploitant devra veiller à assurer la traçabilité dans le temps des actions correctives menées pour lever ce type d'écart. Par ailleurs, l'organisme de contrôle a indiqué qu'aucun plan des zones à risques ne lui a été fourni biaisant une partie de l'intérêt du contrôle. L'exploitant devra veiller à remettre ce plan à l'occasion du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les différents produits ou déchets dangereux sont effectivement placés sur rétention. Non conformité 3 : Plusieurs rétentions sont complètement colmatées par des égouttures ou encombrées par des déchets. Il est rappelé à l'exploitant que les rétentions ne sont pas un dispositif d'égouttage et ont vocation à être vide en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. <p>Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>
Constats sur les prescriptions en partie contrôlées : Lors de la visite, il a pu être relevé la présence d'extincteurs et de dispositifs de désenfumage qui sont vérifiés régulièrement (les rapports de suivi dont le dernier date du 10/05/22 ne mettant pas en évidence d'anomalie). L'exploitant a fait part de la présence de poteaux incendie dans la zone industrielle.
Non conformité 4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de détection incendie, ni d'un plan repérant les tracés des réseaux ou les poteaux incendie les plus proches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Substances à phrase de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Substances à phrase de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS des principales références utilisées sur site qui sont peu nombreuses (avec 3 références de peinture uniquement selon l'exploitant mais sans garantie néanmoins de l'absence de révision de ces FDS semblant pour certaines anciennes).
Non-conformité 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il ne manipulait pas de substances spécifiquement encadrées par la réglementation (cf phrases de risques spécifiques rappelées ci dessous ou annexe XIV ou XVII du règlement REACH). Lors de l'inspection, la consultation de la FDS du JOTOMASTIC80 n'a pas mis en évidence de problématique spécifique. Par ailleurs l'exploitant indique que ses références ont été saisies sous un logiciel d'analyse de risque (SIERICH) sans pouvoir justifier de la conclusion de ce travail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Emission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. b) Cas des COV Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Non-conformité majeure 2</u> : l'exploitant n'a été en mesure de fournir de mesure des rejets atmosphériques issus de sa cabine de peinture depuis sa mise en service. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier s'il consomme plus ou moins d'une tonne de solvants par an. A ce stade l'exploitant a uniquement été en mesure de fournir ses consommations annuelles de peinture et de solvants (mais sans indication du pourcentage de solvants). A noter que ces consommations annuelles (solvants + peinture) sont faibles puisque ne dépassant 6T(avec une part d'extraits secs de 80% pour les peintures dont la FDS a été consultée). La visite de l'établissement a mis en évidence des pratiques largement perfectibles en termes de lutte contre les émissions diffuses (pots restés ouverts ou dispositifs d'égouttage quasi à l'air libre même si cabanage de l'installation de stockage de déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 7.4. Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.</p> <p>L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué faire évacuer régulièrement les déchets dangereux issus de son activité (avec dernière évacuation réalisée il y a 15 j avec suivi via track déchets). Ses déclarations sont cohérentes avec les constats réalisés sur site (montrant une absence d'accumulation de déchets dangereux sur le site).</p> <p>Remarque 2 : L'exploitant transmettra un justificatif du circuit d'élimination des derniers déchets dangereux évacués. Le stockage de déchets dangereux a mis en évidence des dispositifs d'égouttage restant ouverts en permanence ou des pots ouverts. Ce type de pratique est à bannir dans une optique de limitation des émissions diffuses de solvants.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 5.7. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p>Constats : <u>Non conformité 6</u> : L'exploitant n'a pas été en mesure de décrire les modalités prévues en cas d'accident pour éviter une pollution du réseau « eaux pluviales » : l'exploitant pourra notamment analyser la possibilité de disposer d'un dispositif d'obturation pouvant être activé en cas de volonté de confinement des eaux d'extinction ou en cas de déversements accidentels.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet